

CONDITIONS DE GARANTIE



I - Garanties⁽¹⁾

Famille ⁽²⁾	Objet	Garantie légale	Garantie IFFE
S	Tenue mécanique des profilés et des angles soudés	10 ans	A VIE*
S	Infiltration d'eau par la menuiserie (entre ouvrant et dormant)	10 ans	A VIE*
S	Arrachement des paumelles (correctement entretenues)	10 ans	A VIE*
S	Arrachement des joints dormants ou battants (sous avis technique)	10 ans	A VIE*
S	Casse ou manœuvre difficile des ferrures	2 ans	4 ans

II - Garanties liées à la fenêtre

Famille ⁽²⁾	Objet	Garantie légale	Garantie IFFE
A	Embueement à l'intérieur du double vitrage ⁽³⁾	10 ans	12 ans
A	Stabilité de la teinte profilé blanc ⁽⁴⁾ (sous avis technique)	10 ans	12 ans
A	Stabilité de la teinte profilé beige ou gris ⁽⁴⁾ (sous avis technique)	10 ans	12 ans
A	Stabilité de teinte et du film « décor » ⁽⁴⁾ (sous avis technique)	10 ans	12 ans
A	Garantie produit menuiserie générale blanc couleur masse ou plaxée (clos et étanché)	10 ans	12 ans

III - Garanties liées au volet roulant

Famille ⁽²⁾	Objet	Garantie légale	Garantie IFFE
A	Lames de tablier PVC ou aluminium	2 ans	idem
F	Tenue mécanique du tablier lames PVC ou aluminium	2 ans	idem
F	Détérioration du roulement à billes dans l'axe de rotation	2 ans	idem
F	Dysfonctionnement moteur (Somfy) ou accessoires électriques ⁽⁵⁾	5 + 2 ans	idem
F	Manœuvre manuelle (tringle oscillante ou sangle) : dégât sur cardan, crosse d'accrochage ou tige oscillante, dégât sur boîtier de sangle ou sur mécanisme	2 ans	idem
A	Modification d'aspect des lames PVC et aluminium (tablier) ⁽⁴⁻⁶⁾	2 ans	idem

IV - Garanties liées à la porte d'entrée PVC

Famille ⁽²⁾	Objet	Garantie légale	Garantie IFFE
S	Tenue mécanique des profilés et des angles	10 ans	A VIE*
S	Arrachement des paumelles	10 ans	A VIE*
S	Détérioration de structure du panneau, impactant le bon fonctionnement	10 ans	A VIE*
F	Casse du cylindre	2 ans	4 ans
A+S	Modification d'aspect du panneau ⁽⁴⁾	2 ans	4 ans

(1) : Garanties valables dans la limite de la bonne utilisation du produit.

(2) : A = Aspect / F = Fonctionnement / S = Solidité.

(3) : Sont exclus les vitrages avec un espace d'air inférieur à 14mm, combinés à des croisillons.

(4) : Sauf vieillissement uniforme de la teinte ou du plaxage.

(5) : Dans les conditions normales d'utilisation du volet. N'est pas pris en compte le remplacement des piles de télécommande.

(6) : Excepté rayures

Extension de garantie

Garantie à vie ISOFRANCE Fenêtres & Energies

Article 1 : GARANTIE A VIE :

La société ISOFRANCE Fenêtres & Energies accorde à ses clients, sans contrepartie financière, une garantie à vie sur ses menuiseries, dans les conditions définies ci-après.

Cette garantie est une garantie contractuelle venant en complément des garanties légales (garantie décennale, garantie biennale...).

Article 2 : MENUISERIES CONCERNEES PAR LA GARANTIE A VIE :

Ne peuvent bénéficier de la garantie à vie que les menuiseries PVC (portes et fenêtres), fabriquées par la société I.F.F. INDUSTRIE, de marque ISOFRANCE Fenêtres & Energies et achetées par le client en France métropolitaine auprès d'un point de vente « ISOFRANCE Fenêtres & Energies ».

La garantie à vie ne sera applicable qu'aux menuiseries faisant l'objet d'une commande signée postérieurement au 1er septembre 2014.

Article 3 : ELEMENTS COUVERTS PAR LA GARANTIE A VIE :

Ne sont couverts par la garantie à vie que les éléments ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

- La tenue mécanique des profilés et des angles soudés
- L'infiltration d'eau par la menuiserie (entre ouvrants et dormants)
- L'arrachement des paumelles (correctement entretenues)

Article 4 : PRESTATIONS PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE A VIE :

Sont couverts par la garantie à vie:

- Le remplacement des pièces défectueuses (ou réparation, si possible)

Si la réparation s'avère impossible, le produit à remplacer sera remplacé à l'identique ou par un produit équivalent (présentant des fonctionnalités égales ou supérieures au produit initial) sans que l'éventuelle différence esthétique ne puisse être reprochée à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies.

- La main d'œuvre
- Le déplacement des techniciens

Il est précisé que la garantie à vie ne couvre en aucun cas les préjudices directs ou indirects pouvant résulter du dysfonctionnement des éléments couverts par la garantie (cf. article 3 ci-dessus).

Article 5 : ACTIVATION DE LA GARANTIE :

Afin de bénéficier de la garantie à vie, le client devra s'enregistrer sur le site Web de la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies (www.iso-france-fenêtres-energies.fr) dans un délai de 8 jours à compter de la réception de sa facture acquittée. Voir le détail de la procédure à suivre en page 1 de ce document.

A défaut d'inscription, la garantie à vie ne pourra être prise en compte.

Dès enregistrement de sa garantie, une confirmation sera adressée au client.

Article 6 : DUREE DE LA GARANTIE :

La garantie à vie prendra effet à l'issue des garanties légales applicables aux produits bénéficiant de la garantie.

Elle prendra fin dans les cas visés à l'article 7 ci-dessous ainsi que dans les cas suivants :

- Destruction de l'immeuble destinataire des produits
- Destruction totale, ou disparition, des produits pour quelque cause que ce soit
- Disparition de la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies pour quelque cause que ce soit

Article 7 : BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE A VIE :

La garantie ne bénéficie qu'au client, personne physique, propriétaire occupant de l'immeuble destinataire des produits.

La garantie ne peut être transmise et prendra automatiquement et immédiatement fin dans les cas suivants :

- Décès du client
- Fin de l'occupation par le client de l'immeuble destinataire des produits (ex. : déménagement...)
- Perte par le client, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de propriétaire de l'immeuble destinataire des produits

Article 8 : EXCLUSIONS :

La garantie à vie n'est applicable que dans le cadre d'une utilisation normale et d'un entretien approprié des menuiseries bénéficiaires de la garantie, conformément au carnet d'entretien remis au client.

La garantie ne s'appliquera notamment pas dans les cas suivants :

- Utilisation des produits non conforme à leur destination
- Casse ou endommagement volontaire des produits
- Faute intentionnelle ou négligence du client

Article 9 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE :

Si le client souhaite mettre en œuvre la garantie à vie, il devra transmettre à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies une copie de sa facture acquittée.

La société ISOFRANCE Fenêtres & Energies pourra ainsi vérifier si les menuiseries pour lesquelles la mise en œuvre de la garantie à vie est demandée sont bien éligibles à cette garantie (cf. article 2 des présentes conditions) et si le client a bien activé sa garantie sur le site de la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Si l'ensemble des conditions édictées ci-dessus sont remplies, le client bénéficie de la garantie à vie.

A ce titre, la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies est dans l'obligation de conserver les données personnelles nécessaires à l'application de la garantie aussi longtemps que celle-ci trouve à s'appliquer.

Parallèlement, pour se conformer au RGPD, le client devra notifier à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies tout évènement susceptible de mettre un terme à la garantie à vie (notamment : destruction de l'immeuble destinataire des produits, décès, fin de l'occupation par le client de l'immeuble destinataire des produits, perte par le client, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de propriétaire de l'immeuble destinataire des produits...) afin de permettre à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies d'effacer ses données personnelles.

Cette notification devra se faire à l'adresse du point de vente indiqué sur votre facture d'achat.

Les données personnelles du client seront effacées 5 ans après la date de cette notification.

Extraits du code de la consommation

Indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnées aux articles L211-4 à L211- 13 du Code de la Consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil :

Article L211-4 du Code de la Consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la Consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-7 du Code de la Consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, la durée mentionnée au premier alinéa du présent article est ramenée à six mois

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

(Il est précisé que ces dispositions seront applicables à compter du 18 mars 2016.)

Article L211-8 du Code de la Consommation :

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article L211-9 du Code de la Consommation :

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L211-12 du Code de la Consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L211-16 du Code de la Consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code Civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.